

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1178-0005

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Omni Quality Living (Lambton) Limited Partnership, par son partenaire général, Omni Quality Living (Lambton) GP Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Bear Creek Terrace, Petrolia

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 13 mai 2025

On a effectué une inspection de suivi concernant l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1178-0003 en lien avec l'alinéa 96(1)b) du

Règl. de l'Ont. 246/22 – Services d'entretien; date d'échéance pour parvenir à la conformité : 31 octobre 2024

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1178-0003 en lien avec l'alinéa 96(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 104(4) de la LRSLD

Conditions du permis

Paragraphe 104(4) – Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis a omis de se conformer aux conditions de l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1178-0003 concernant les services d'entretien dont il est question à l'alinéa 96(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, ordre délivré le 12 août 2024 avec une date d'échéance pour parvenir à la conformité fixée au 31 octobre 2024.

Le titulaire de permis a omis de se conformer aux éléments suivants de l'ordre :

1. Élaborer des marches à suivre écrites d'entretien préventif propres au foyer Bear Creek Terrace en ce qui a trait aux meubles, aux installations, à l'équipement, aux systèmes opérationnels (approvisionnement en eau chaude et en eau potable, refroidissement, chauffage, ventilation, système de communication bilatérale pour les membres du personnel et les personnes résidentes, systèmes de sécurité-incendie, éclairage, drainage, systèmes de contrôle de l'accès aux portes) et aux surfaces (toit, portes, murs, planchers, fenêtres, plafonds).
2. Pour chaque marche à suivre, inclure, à tout le moins, les renseignements suivants :
 - a) La personne qui doit exercer une surveillance en ce qui touche l'équipement, les surfaces, l'installation, le meuble ou le système dont il est question (qu'il s'agisse d'un membre du personnel du foyer ou d'un fournisseur de services externe) et la

fréquence à laquelle elle doit le faire.

b) Les formulaires ou listes de contrôle qu'il faut remplir pour faciliter toute tâche de surveillance.

c) Ce que le membre du personnel est tenu de faire, d'observer ou de mettre à l'essai en fonction de son niveau de compétence et des exigences du fabricant.

d) L'état requis ou acceptable de l'équipement, de la surface, de l'installation, du meuble ou du système dont il est question (d'après le fabricant, les pratiques exemplaires ou couramment admises, les exigences des codes du bâtiment, de l'électricité et de prévention des incendies, les normes de l'Association canadienne de normalisation [CSA], etc.).

e) Les exigences en matière de suivi si on relève un cas d'état inacceptable, de même que toute exigence au chapitre de la documentation.

f) Les délais acceptables, établis en fonction du risque, pour les tâches de réparation et de remplacement.

g) Toute tâche supplémentaire nécessaire pour maintenir l'installation, la surface, l'équipement, le système ou le meuble dont il est question en bon état.

Le titulaire de permis a omis de veiller, dans le cadre du programme structuré de services d'entretien dont il est question à l'alinéa 19(1)c) de la LRSLD, à ce que des marches à suivre soient prévues en ce qui concerne l'entretien périodique, préventif et correctif.

Le titulaire de permis a bien élaboré des marches à suivre relatives à l'entretien pour le foyer et certains des composants d'équipement, mais elles n'étaient pas propre au foyer ou au lieu visé; de même, on a omis de créer nombre des marches à suivre requises. La marche à suivre élaborée pour le système de communication bilatérale à la disposition des membres du personnel et des personnes résidentes n'était pas propre au foyer et ne tenait pas compte des téléphones portables qu'utilisent les membres du personnel. Parmi les marches à suivre nécessaires qu'on a omis d'élaborer, il y a celles en lien avec l'entretien de l'extérieur du foyer, dont le toit, ainsi que de l'intérieur de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les lumières, les meubles, l'équipement autonome de chauffage et de climatisation, les systèmes de ventilation (tout particulièrement en ce qui touche l'évacuation), les systèmes de

contrôle de l'accès aux portes, les revêtements de sol, les portes, les murs, les plafonds et les fenêtres.

Sources : Entretien avec la personne responsable des installations, l'administratrice ou l'administrateur et la personne responsable des services environnementaux par intérim; examen des politiques et marches à suivre actuelles en matière d'entretien.

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD.

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Lié à l'avis écrit n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 2 200 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349(6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée pour la raison suivante : Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Au cours des 36 derniers mois, on a signalé des cas de non-conformité avec l'alinéa 96(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, ce qui a donné lieu à l'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2024-1178-0003, délivré le 12 août 2024, et à l'OC n° 001 de l'inspection n° 2024-1178-0005, délivré le 27 janvier 2025.

Il s'agit de la deuxième fois qu'un avis de pénalité administrative est délivré à l'intention du titulaire de permis pour l'omission de respecter l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Suivi n° 2 : OC n° 001/2024-1178-0003, alinéa 96(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Services d'entretien; date d'échéance pour parvenir à la conformité : 31 octobre 2024.

Le titulaire de permis ne doit pas payer les frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire

de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.